



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service de l'eau et de la biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 DEC. 2021

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au programme d'aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane, correspondant à l'action n°35 du PAPI Complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.171-6, L.181-14, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et D.181-15-1, relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 181-14, R.181-45, R. 214-122, R. 214-12 3, R. 214-126 et suivants, requis dans le cadre d'un ouvrage hydraulique, pour la phase autorisation et exploitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Draguignan, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Trans-en-Provence, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 09 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 35 : Réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, dans le but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant son président à engager la procédure d'information et de concertation du public sur l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 04 octobre 2018 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane situé sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du président du SMA du 18 octobre 2018 relatif au dépôt du dossier l'autorisation environnementale unique, comprenant l'autorisation loi sur l'eau et l'évaluation environnementale, l'autorisation de défrichement, la demande de dérogation espèces et habitats protégés (CNP), la déclaration de travaux et la déclaration d'intérêt générales, concernant le projet d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu la lettre du président du SMA du 22 mars 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation et la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale pour lequel l'accusé de réception a été délivré le 08 avril 2019 - dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique (AEU), enregistré sous le n° A533 / 83-2018-00272 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'autorisation de défrichement et de la dérogation espèces et habitats protégés ;

Vu les avis réglementaires dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale sur le projet ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2019 sur la demande de déclaration d'utilité publique sur le projet ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) en date du 12 décembre 2019 ;

VU le dossier technique actualisé par le maître d'ouvrage : « VOLET 3 – Demande de dérogation espèces et habitats protégés (CNPN) », daté du 7 février 2020 et réalisé par le bureau d'études Ecomed accompagné des CERFA 13614*01, 13616*01 et 13617*01;

Vu le dossier mis à jour et le mémoire en réponse du SMA en date du 25 mai 2020 suite à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019 et du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu les compléments du dossier transmis le 12 août 2019, les 17 mars, 24, 25, 26, 30 mars et 6 avril 2021 ;

Vu les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques formulés le 07 janvier 2019, le 25 mars 2020 et le 13 avril 2021 ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer actant la fin de la phase d'instruction des dossiers AEU et sa mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant notamment le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA, de la Dracénie Provence Verdon Agglomération et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi que les dossiers d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaires définissant les emprises au titre de la DUP et les assiettes des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du lit de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
- l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une évaluation environnementale, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du code forestier;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement. Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, dénommé ci-après "SUP travaux et entretien" pour la défense contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

au bénéfice du Syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 25 août 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 24 novembre 2021, sur la déclaration de projet portant sur l'utilité publique de l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 02 décembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 9 novembre 2021 ;

Considérant l'utilité publique des aménagements hydrauliques qui sont réalisés sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements est programmée au PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, que l'action 35 a pour but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique; ces aménagements permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques techniques notamment sa hauteur et son volume, le barrage, que constituent les ouvrages hydrauliques nécessaire à la mesure compensatoire est classé C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement précisés par l'arrêté du 17 mars 2017 ;

Considérant que ces ouvrages hydrauliques qui participent à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Nartuby, ils constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,

Considérant que les parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN et inscrites dans le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement : B 140, B 929, B 931 et B 932 soit une surface totale de 0,0898 ha ;

Considérant que les parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur le territoire de la commune de TRANS-EN-PROVENCE et inscrites dans le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement : D 1336, D 1339, D 1346, D 1506 et D 1605 soit une surface totale de 0,2021 ha ;

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application de mesures de réduction appropriées ;

Considérant que le défrichement n'aura pas d'incidences dommageables sur les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu des modifications réglementaires, des dispositions transitoires prévues à l'article 10 de l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé et des compléments apportés par exploitant : la procédure d'autorisation peut continuer.

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'engagement du SMA, à maîtriser le foncier des terrains nécessaires aux mesures compensatoires pour la protection, la gestion et le développement des espèces protégées ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du programme d'aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane, correspondant à l'action n°35 du PAPI Complet de l'Argens et côtiers de l'Estérel, sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations de la Nartuby sur les zones urbanisées de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le mémoire en réponse susvisé (page 33) ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis du CNPN du 12 décembre 2019 qui estime que des compléments sont nécessaires sur la méthode d'évaluation des impacts résiduels et la justification de la pertinence des mesures de réduction et de compensation ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui présente une justification de la solution retenue la plus favorable selon une analyse multi-critères, des compléments sur l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées et sur la définition des mesures de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, repris dans les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux observations émises par les services et organismes consultés et intègrent les mesures proposées par le SMA ;

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement appropriées ; que par ailleurs, le défrichement n'aura pas d'incidences dommageables sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA), représenté par son président, sise 2, avenue Lazare Carnot - 83300 DRAGUIGNAN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le SMA est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale et consistance des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative à la réalisation du programme d'aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane, correspondant à l'action n°35 du PAPI Complet de l'Argens et côtiers de l'Estérel, sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation, au regard de l'article L 181-1 du code de l'environnement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, du défrichement, de la déclaration d'intérêt général, de la dérogation « espèces et habitats protégés »;

Le titre II du présent arrêté a pour but d'autoriser :

- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement, pour les ouvrages hydrauliques de la mesure compensatoire (situé dans le secteur 7 du programme d'aménagement). Les parcelles impactées par cette servitude de "sur-inondation" sont toutes situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, dénommé ci-après "SUP travaux et entretien" pour la défense contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages, complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires.

Les aménagements hydrauliques projetés correspondent à la mise en œuvre de l'action 35 de l'axe 6 du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, dont les objectifs sont :

- La réduction des aléas inondation sur les secteurs à forts enjeux à Draguignan et Trans-en-Provence ;
- Restauration hydromorphologique du lit de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence, en combinant élargissement et approfondissement du lit sur un linéaire d'environ 3,5 km ;
- La non aggravation des aléa inondation à l'aval via la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique.

L'objectif capacitaire de non-débordement a été déterminé par les études réalisées entre 2012 et 2016, dans le cadre de l'élaboration du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel.

La Nartuby médiane, après réalisation des travaux, devra présenter **une capacité de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour, évaluée à 30 ans.**

Les aménagements projetés se situent du secteur du Pont de Lorgues à Draguignan, jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

Le programme d'aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane consiste en la réalisation des travaux suivants :

- L'élargissement et l'approfondissement du lit de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,8 km, dans la traversée des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;
- 7 secteurs d'intervention ont été définis :
 - o Secteur 1 – Pont de Lorgues :
la rive gauche de la Nartuby est reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau et le pont de Lorgues est modifié en démolissant le radier situé sous l'arche de la rive droite ;
 - o Secteur 2 – Caserne
la rive gauche de la Nartuby est reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau,
 - o Secteur 3 - Incapis à SNCF
les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau. Le pont submersible des Incapis est quant à lui démoli puis reconstruit. Reconstruction d'un pont hors d'eau pour la crue de projet (Q30 ans) à 1 sens de circulation (protection de berges amont et aval). De même, en amont et en aval du pont SNCF des massifs en béton sont démolis,
 - o Secteur 4 - SNCF à GEMO
les rives droite et gauche de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, le pont du chemin des berges est supprimé ainsi que la passerelle Bonhomme. La rive droite du pont Bonhomme est également reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau, ce qui induit la reprise du pont Bonhomme,
 - o Secteur 5 - GEMO à CARREFOUR
les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, la passerelle Renoux sera supprimée, le seuil de la Foux est quant à lui arasé tout en rétablissant la prise d'eau du Canal des arrosants, le pont Carrefour et la passerelle Carrefour sont démolis puis reconstruits.
Il convient de préciser que dans ces secteurs 4 et 5 le profil en long de la Nartuby est modifié du pont SNCF jusqu'au seuil de la Foux. Le fond du lit du cours d'eau est remanié sur un linéaire de 1,5km.
 - o Secteur 6 - Services Techniques et interventions aval (centre-ville de Trans-en-Provence)
les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, sous le pont de la RD 1555, l'ancien quai piéton situé en rive gauche est supprimé, la passerelle Décathlon est démolie puis reconstruite, sous le pont des écoles, des travaux sont réalisés en fond de lit au niveau du pont des écoles, du pont Vieux, et en amont et sous le pont Bertrand.
 - o Secteur 7- Mesure compensatoire à Trans-en-Provence
Cet ouvrage permet de ne pas aggraver la situation en aval sur les communes du Muy et de la Motte en permettant de stocker les eaux provenant de la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence tout en supprimant la surverse par-dessus la RD 54 notamment pour la crue type 2010.
- La modification de 10 ouvrages de franchissement :
 - o Pont de Lorgues ;
 - o Pont submersible des Incapis ;
 - o Pont SNCF ;
 - o Pont Bonhomme ;
 - o Passerelle Carrefour ;
 - o Pont accès zone commerciale - Pont Carrefour ;
 - o Pont RD1555 ;
 - o Passerelle Décathlon ;
 - o Pont des Ecoles ;
 - o Pont Vieux.
- La suppression de 3 ouvrages de franchissement :
 - o Pont du chemin des Berges ;
 - o Passerelle Bonhomme ;
 - o Passerelle Renoux.

Secteur 7 :

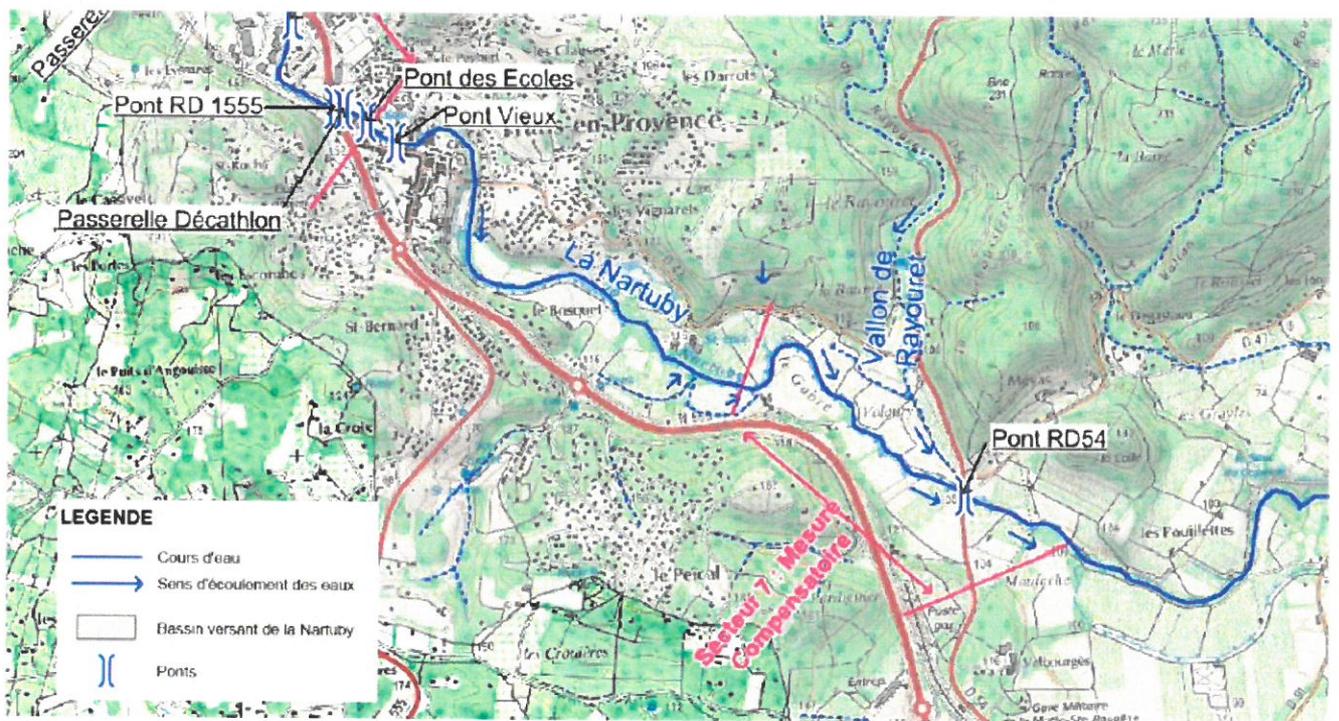


Figure 2 : Situation géographique des aménagements programmés par l'action 35 du PAPI complet Argens et côtiers de l'Estérel – Secteur 7

Détail de la mesure compensatoire hydraulique:

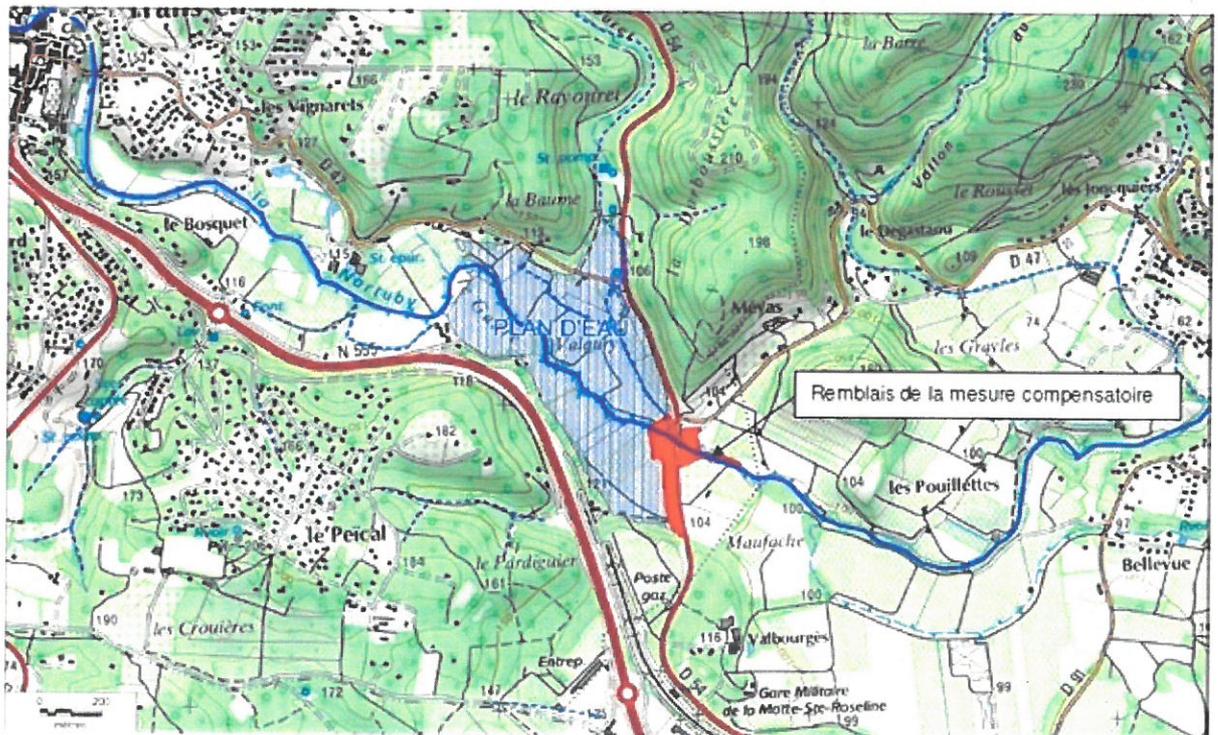


Figure 3 : Secteur 7 - Mesure compensatoire hydraulique – Plan de situation des remblais et de la zone sur-inondée amont

Article 3-2 : Foncier

La mise en œuvre du programme d'aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane implique d'avoir la maîtrise foncière pour réaliser et entretenir les futurs aménagements.

Pour cela le bénéficiaire a mis en œuvre :

- Une servitude fondée sur l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant au SMA d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires. Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur les communes de Trans-en-Provence et Draguignan.
- Une servitude de sur-inondation basée sur l'article L 211-12 du code de l'environnement. Cette servitude crée des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; Les parcelles impactées par cette servitude sont concernées par la mesure compensatoire hydraulique et sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence.
Ces servitudes font l'objet chacune d'un arrêté préfectoral.
- Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre des articles L123-2 du code de l'environnement et R131-14 du code de l'expropriation, qui permet l'acquisition par le bénéficiaire des parcelles bâties et non bâties nécessaires à la bonne réalisation des aménagements. La procédure d'enquête parcellaire poursuit un double objet :
 - La détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée, qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou par voie d'expropriation par l'autorité expropriante.
 - L'identification des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés.

Cette procédure de DUP, qui a été mise à l'enquête publique conjointe, fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Commentaires	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003		Déclaration
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003		Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).			Autorisation

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Arrêté du 11 septembre 2015	<p>Le pincement du lit mineur du fait de la création de la mesure compensatoire est susceptible de créer une différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.</p> <p>La hauteur est susceptible d'être supérieure à 50 cm.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Arrêté du 28 novembre 2007	Des travaux d'entretien sont nécessaires dans la phase d'exploitation des ouvrages sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Arrêté du 13 février 2002		Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Arrêté du 13 février 2002	Des travaux de protection de berges à l'aide de techniques minérales sont réalisés sur une longueur totale supérieure à 200m.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Dans le cadre de l'expertise écologique réalisée par le bureau d'étude ECO-MED, l'impact du projet sur les zones humides et les frayères a fait l'objet d'une évaluation complète.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Arrêté du 30 mai 2008		Autorisation

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Arrêté du 13 février 2002	La surface totale des remblais projetés sera d'environ 15 000 m ² pour la mesure compensatoire.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021		Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Arrêté du 6 août 2018	Le barrage de la mesure compensatoire présente une hauteur de 5 m, un volume de retenue de 763 400 m ³ et donc un $H^2 \times V_{0,5} = 21,84$ ce qui le classe en catégorie C (Décret N°2015-526 du 12 mai 2015).	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Arrêté du 6 août 2018	Le projet correspond à la mise en œuvre d'aménagement hydraulique en vue de prévenir les risques d'inondations au sens de l'article R.562-18 du CE.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; - Supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 1 ^{er} octobre 2009	Sur l'ensemble des zones humides des 2 sites, ce sont donc 0,33 ha qui seront détruites.	Déclaration

ARTICLE 5 : Caractéristiques principales des travaux et des ouvrages

Les ouvrages autorisés et les conditions de leurs mises en œuvre sont conformes au dossier d'autorisation A533/83-2018-00272, amendé par les compléments apportés au cours de l'instruction qui ont été joints à l'enquête publique.

Article 5-1 : Travaux sur les ouvrages de franchissement

Nom des ouvrages	Projet	Circulation à l'état actuel	Nom de la route ou du chemin	Commune
Pont de Lorgues	Travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier	Public (propriétaire : Département du Var) - Circulé	Avenue Pierre Brossolette - D557	Draguignan
Pont submersible Incapis	Démolition / reconstruction	Public (propriétaire : Commune de Draguignan) - Circulé	Boulevard Saint-Exupéry	Draguignan
Pont SNCF	Travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier	Ancienne voie SNCF en cours d'acquisition par la CAD	Voie SNCF	Draguignan
Pont du chemin des Berges (Pont des Incapis aval)	Suppression	Public (propriétaire : Commune de Draguignan) - Circulé	Chemin des Berges	Draguignan
Passerelle Bonhomme	Suppression	Privatif - Piéton	Aucun nom officiel	Draguignan
Pont Bonhomme	Travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier	Privatif - Circulé	Aucun nom officiel	Draguignan
Passerelle Renoux	Suppression	Privatif - Circulé	Aucun nom officiel	Trans-en-Provence
Passerelle Carrefour	Démolition / Reconstruction	Privatif - Circulé	Aucun nom officiel	Trans-en-Provence
Pont Carrefour Pont accès zone commerciale	Démolition / Reconstruction	Public (propriétaire : Communauté d'Agglomération Dracénoise) - Circulé	Quartier du Plan	Trans-en-Provence
Pont RD1555	Travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier	Public (propriétaire : Département du Var) - Circulé	Route de Draguignan - D1555	Trans-en-Provence
Passerelle Décathlon	Démolition / Reconstruction	Privatif - Circulé	Aucun nom officiel	Trans-en-Provence
Pont des Ecoles	Travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier	Public (propriétaire : Commune de Trans-en-Provence) - Circulé	Avenue Marguerite de Provence	Trans-en-Provence
Pont au droit du Pont Vieux	Travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier	Public (propriétaire : Commune de Trans-en-Provence) - Circulé	Rue du Pont Vieux	Trans-en-Provence

Tableau 1 : Présentation synthétique des ouvrages de franchissement directement concernés par le projet

Article 5-2 : Synthèse des aménagements projetés par secteurs

Secteur 1 : Pont de Lorgues

En amont du pont de Lorgues, le projet prévoit l'élargissement du lit mineur sur environ 500 ml en rive gauche.

Secteur	Aménagement projeté	Objectif	Nature des travaux
Secteur 1 Pont de Lorgues (PT 1 à 4)	Travaux sur lit mineur	Augmentation capacité lit mineur et restauration morphologique	<u>En rive gauche</u> : entre PT1 et PT3 Création d'une risberme Reprofilage de la berge Construction d'un merlon de 30 cm en rive droite Enlèvement de déchets sur berge.
Secteur 1 Pont de Lorgues (PT 1 à 4)	Travaux du pont de Lorgues	Suppression d'un aménagement sur berge	<u>Au droit de l'arche rive droite</u> : Démolition du radier béton existant. Abaissement d'1m du fond de lit et réalisation d'un radier béton. <u>Sur la berge en rive droite</u> , à l'aval de l'ouvrage : démolition de plusieurs éléments : - mur de soutènement ; - cabanes en tôles et des cages ; - longrine béton ; - enrochements. <u>Sur la berge en rive droite</u> , en amont de l'ouvrage : Création d'une rampe d'accès au lit vif pour l'entretien (PT2 – PT3) Traitement d'une arrivée d'eau pluviale.

Secteur 2 : Caserne

Secteur	Aménagement projeté	Objectif	Nature des travaux
Secteur 2 Caserne (PT 5 à 10)	Travaux sur lit mineur	Augmentation capacité lit mineur et restauration morphologique	<p><u>En rive gauche</u> : entre PT7 et PT8 : Lissage du haut de berge</p> <p>En rive gauche : entre PT8 et PT10 : Reprofilage de la berge rive gauche.</p> <p>Création d'une piste d'entretien en haut de berge (largeur ≈ 5m)</p> <p><u>En rive droite</u> :</p> <p>Bordurage du chemin de l'Ubac entre PT6 et PT7 + réseau EP pour maintenir la voie existante. Aucun élargissement n'est prévu.</p> <p>Enlèvement d'un bloc perché (PT7)</p>

Secteur 3 : Incapis à SNCF

Secteur	Aménagement projeté	Objectif	Nature des travaux
Secteur 3 Incapis à SNCF (PT 10 à 22)	Travaux sur lit mineur	Augmentation capacité lit mineur et restauration morphologique	<p><u>En rive gauche</u> :</p> <p>entre PT10 et PT13 : Reprofilage de la berge rive gauche.</p> <p>Création d'une noue plantée en haut de berge.</p> <p><u>En rive droite</u> : entre PT13 et PT20. Reprofilage de la berge rive droite.</p>
Secteur 3 Incapis à SNCF (PT 10 à 22)	Travaux sur le pont submersible des Incapis	Amélioration transparence hydraulique	<p><u>Au droit de l'ouvrage</u> : démolition du pont existant.</p> <p><u>Reconstruction de l'ouvrage</u> : 1 sens de circulation : tablier hors d'eau jusqu'à Q30.</p> <p>Enrochement des berges au droit de l'ouvrage.</p>
Secteur 3 Incapis à SNCF (PT 10 à 22)	Travaux sur le pont SNCF Incapis	Amélioration transparence hydraulique	<p><u>Au droit de l'ouvrage</u> : démolir et évacuer les deux plots en béton existants dans le lit mineur afin de réduire la ligne d'eau pour la crue de référence. L'ouvrage en lui-même ne sera pas modifié.</p> <p>Enrochement en amont des piles de l'ouvrage</p>
Secteur 3 Incapis à SNCF (PT 10 à 22)	Traitement des exutoires « eaux pluviales » existants	Rétablir les descentes pluviales interceptées par le tracé	<p>Reprise des arrivées pluviales rive gauche au niveau du pont submersible des Incapis (buses DN600, DN1000 et fossé).</p> <p>Au niveau de la culée rive gauche du pont SNCF : réaménagement de l'arrivée pluvial dalot sur plot béton.</p> <p>Les conduites qui seront intégrées au nouvel aménagement de berge verront une descente en enrochements libres.</p>

Secteur 4 : SNCF à GEMO

Secteur	Aménagement projeté	Objectif	Nature des travaux
Secteur 4 SNCF à GEMO (PT 22 à 36)	Travaux sur lit mineur	Augmentation capacité lit mineur et restauration morphologique	<u>Rive gauche PT20 à PT24</u> : Reprofilage de la berge rive gauche. Création d'une piste d'entretien en haut de berge (largeur ≈ 5m) <u>Rive gauche PT26 à PT34</u> : Reprofilage de la berge rive gauche. <u>Rive gauche PT20 à PT34</u> Insertion d'une piste en haut de berge et d'une noue plantée. <u>Rive droite PT 22 à 30</u> : Reprofilage de la berge rive droite. Création d'une piste d'entretien et de rétablissement des accès en haut de berge (largeur ≈ 5m)
Secteur 4 SNCF à GEMO (PT 22 à 36)	Travaux sur le pont du chemin des Berges (pont incapis aval)	Suppression du verrou hydraulique	Démolition du pont existant sans reconstruction. Tablier : Longueur : 13,50 m Largeur : 3,80 m Démolition par grignotage Culées : sciage, grignotage, levage
Secteur 4 SNCF à GEMO (PT 22 à 36)	Rétablissement accès du chemin des Berges	Aménagement connexe	Rétablissement de l'accès du chemin des berges : Reconstitution du chemin des berges + transit des véhicules par le pont Bonhomme. <u>Rive droite</u> : Création d'une piste d'entretien et de rétablissement des accès en haut de berge (largeur ≈ 5m) entre PT25 et 30 et en fond de lit entre PT30 et 34. Création d'une rampe d'accès au PT 31.
Secteur 4 SNCF à GEMO (PT 22 à 36)	Travaux sur la Passerelle Bonhomme	Suppression du verrou hydraulique	Démolition du pont existant sans reconstruction. Tablier : Longueur : 12,50 m Largeur : 2,50 m Démolition par grignotage Culées : sciage, grignotage, levage
Secteur 4 SNCF à GEMO (PT 22 à 36)	Travaux au droit du pont Bonhomme	Augmentation capacité hydraulique	<u>Rive droite PT 34</u> : Pose d'un dalot de décharge (dimension : 3 x 8m) sous la berge en rive droite. Le tablier du pont existant ne sera pas modifié.

Les aménagements de berges ont été rééquilibrés, créant ainsi des aménagements plus favorables à l'écoulement des crues en décalant le profil projeté vers la rive gauche. Une servitude de passage a été ajoutée en rive droite et une autre en rive gauche pour la continuité du cheminement d'entretien des berges.

Entre les secteurs 3 et 4 du projet, en guise de mesure d'accompagnement du projet au niveau de la Route du Plan, afin d'améliorer la visibilité sur deux débouchées de pistes privées, un débroussaillage de haie et une reprise des enrobés sera effectuée.

Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR

Secteur	Aménagement projeté	Objectif	Nature des travaux
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Travaux sur lit mineur	Augmentation capacité lit mineur et restauration morphologique	<u>Rive droite</u> : PT 34 à 43 : Reprofilage de la berge. Création d'une piste d'entretien en haut de berge (largeur ≈ 5m) <u>rive gauche</u> : PT34 à 37 : Reprofilage de la berge. <u>Rive gauche</u> 37 à 39 : création d'une piste d'entretien <u>rive gauche</u> 39 à 44 : Reprofilage de la berge. Création d'une noue plantée en haut de berge au droit du parking GémO.
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Traitement des exutoires « eaux pluviales » existants	Rétablir les descentes pluviales interceptées par le tracé	Rive droite, l'aval du PT40, une sortie pluviale est actuellement habillée par un petit ouvrage en pierres : démolition / rétablissement. Rive gauche : pas de modification du réseau existant : uniquement aménager de la descente en enrochements de protection contre l'affouillement.
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Travaux sur la passerelle Renoux	Suppression du verrou hydraulique	Démolition du pont existant sans reconstruction. Tablier : Longueur : 16,70 m Largeur : 3,50 m Démolition par grignotage Culées : sciage, grignotage, levage
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Rétablissement de l'accès suite à la suppression de la passerelle Renoux	Aménagement connexe	1- Réfection du chemin existant permettant l'accès aux habitations depuis l'Est. Surface : environ 1 400 m². 2- Un accès secondaire sera créé à partir de la piste d'entretien en haut de berge rive droite prévue dans le cadre du projet.
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Travaux sur le seuil de La Foux	Restauration morphologique	Arasement du seuil existant entre le PT 40 et 41 jusqu'à la côte 150,22 m NGF ; évacuation des gravats.
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Rétablissement de la prise d'eau du Canal ASF	Aménagement connexe suite à l'abaissement du fond de la rivière	A l'état actuel le ruisseau de la Foux franchit la 2x2 voies de la RD1555 par l'intermédiaire de 2 dalots béton 2 x 1 m. Un siphon gravitaire sera créé sous le fond du lit de la Nartuby pour dériver une partie du débit transitant par les dalots existants. La prise d'eau au niveau des dalots se fera latéralement. Le contrôle des débits envoyés vers le canal se fera au niveau du canal existant. Le surplus d'eau retournera à la Nartuby par la rive droite.
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Travaux sur la passerelle Carrefour	Suppression du verrou hydraulique	Démolition / reconstruction 50 m en amont de la passerelle existante Reconstruction d'un ouvrage non submersible Q30 Création d'une voie de décélération sur la RD1555 en haut de berge rive gauche
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	Travaux sur le pont Carrefour	Suppression du verrou hydraulique	Démolition / reconstruction Reconstruction d'un ouvrage non submersible Q30
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 44 à 48)	Travaux sur lit mineur	Augmentation capacité lit mineur et restauration morphologique	<u>Rive droite</u> : Reprofilage de la berge.

Une servitude de passage a été ajoutée en rives droite et gauche pour la continuité du cheminement d'entretien des berges.

La coupe-type au droit du dérasement du seuil de La Foux permet l'arrangement des enrochements en cascadelles. Ce profil permet de créer des volumes d'eau suffisants pour réduire le risque de blessure des poissons lors de la dévalaison.

SECTEURS 4 A 5 - MODIFICATION DU PROFIL EN LONG DE LA NARTUBY

Le profil en long de la Nartuby est modifié du pont SNCF (PT 17) au seuil de La Foux (PT 41) ; les travaux prévus sont les suivants :

- Terrassement du fond du lit sur un linéaire de 1,5 km ;
- Réutilisation du matériel alluvial en place à l'état actuel pour reformer un substrat favorable à la vie aquatique après réalisation des travaux de terrassement.
- Atteinte d'une pente moyenne continue de 0,44% du fond du lit à l'état projet, correspondant à une pente d'équilibre théorique au regard des phénomènes de transport solide.

Secteur 6 : Services techniques à l'aval du centre-ville de Trans-en-Provence

Secteur	Aménagement projeté	Objectif	Nature des travaux
Secteur 6 : Services Techniques et aval (PT49 – 50)	Travaux sur lit mineur	Augmentation capacité lit mineur et restauration morphologique	<u>Rive droite</u> : Reprofilage de la berge. Création d'une piste d'entretien Reprise des clôtures <u>Rive gauche</u> : Reprofilage de la Berge. Suppression d'un mur de soutènement.
Secteur 6 : Services Techniques et aval	Travaux sur le pont de la RD 1555	Augmentation capacité hydraulique	Le pont existant est équipé d'un quai piéton en rive gauche cheminant dans le lit mineur. Cet accès piéton est condamné à l'état actuel. Le projet prévoit la démolition de ce quai et la reconstruction d'un mur de soutènement en béton. Les autres éléments du pont ne seront pas modifiés. Des soutènements sont également prévus au droit des talus rive gauche à l'amont et à l'aval du pont.
Secteur 6 : Services Techniques et aval	Travaux sur la passerelle Décathlon	Suppression du verrou hydraulique	Démolition par grutage du tablier existant Tablier : Longueur : 16,00 m Largeur : 5,10 m Reconstruction de la passerelle piétonne à une cote altimétrique non débordante pour Q30 Les engins de manutentions pourront emprunter la passerelle.
Secteur 6 : Centre-ville Trans-en-Provence	Travaux sur le pont des écoles	Aménagement hydraulique	Réouverture de l'arche rive gauche. Modification des seuils existants en fond de lit et réaménagement du fond du lit pour assurer la continuité hydraulique suite à la réouverture de l'arche Renforcement pont existant suite à réouverture de l'arche.
Secteur 6 : Centre-ville Trans-en-Provence	Travaux du Pont Vieux	Aménagement hydraulique	Suppression du seuil de fond à l'amont du pont vieux et suppression d'une banquette sous le pont Vieux Interventions ponctuelles ne nécessitant pas l'usage d'engins de chantier lourds
Secteur 6 : Centre-ville Trans-en-Provence	Travaux du Pont Bertrand	Aménagement hydraulique	Suppression du seuil de fond en amont du pont Bertrand + intervention sous le pont Bertrand Interventions ponctuelles ne nécessitant pas l'usage d'engins de chantier lourds

Un accès à la RD 1555 est prévu avec modification s'accompagne d'une modification de fonctionnement des feux existants pour assurer l'absence d'impact sur le trafic de la RD. Un accès PMR est ajouté entre la RD1555 et la passerelle.

Au niveau du pont des écoles, un surcreusement du lit mineur et un léger élargissement permettent d'obtenir un gabarit hydraulique suffisant pour l'objectif de protection du projet.

Secteur 7 : Mesure compensatoires

L'ouvrage que constitue la mesure compensatoire s'inscrit dans un plan d'aménagement plus vaste visant à protéger la traversée urbaine de Draguignan et Trans-en-Provence contre les inondations, au moyen notamment d'un élargissement des berges et d'un approfondissement du lit de la Nartuby. Le scénario d'aménagement retenu correspond à une gestion sans débordement en zone urbanisée du débit de 180 m³/s (débit généré par une crue de temps de retour 30 ans).

Sans mesure compensatoire, les aménagements du lit de la Nartuby engendreraient plus en aval une accélération de la pointe de crue ainsi qu'une très légère augmentation du débit de pointe, des hauteurs et vitesses de submersion.

La mesure compensatoire est donc un ouvrage hydraulique qui vise à respecter l'objectif de neutralité de l'aménagement global pour ne pas aggraver les crues à l'aval.

L'aménagement de la mesure compensatoire se compose de deux épis de part et d'autre du cours d'eau de la Nartuby, juste en amont de la Route Départementale 54. L'épi rive gauche vient se raccorder sur cette RD 54. Ces épis, prévus pour être déversants, visent à stocker une partie des eaux de crue dans l'emprise des terrains amont, tout en permettant les écoulements de faible débit au niveau du lit du cours d'eau. L'épi rive droite se prolonge parallèlement à la RD 54 en une seconde portion de digue, calée à une cote supérieure.

Deux épis sont également présents en aval de la RD 54.

Une buse de diamètre 3000 mm traversant la RD54 en rive droite de l'aménagement est également présente. Afin d'assurer la continuité des écoulements vers les zones humides en aval, un orifice de diamètre 500 mm sera posé dans la digue.

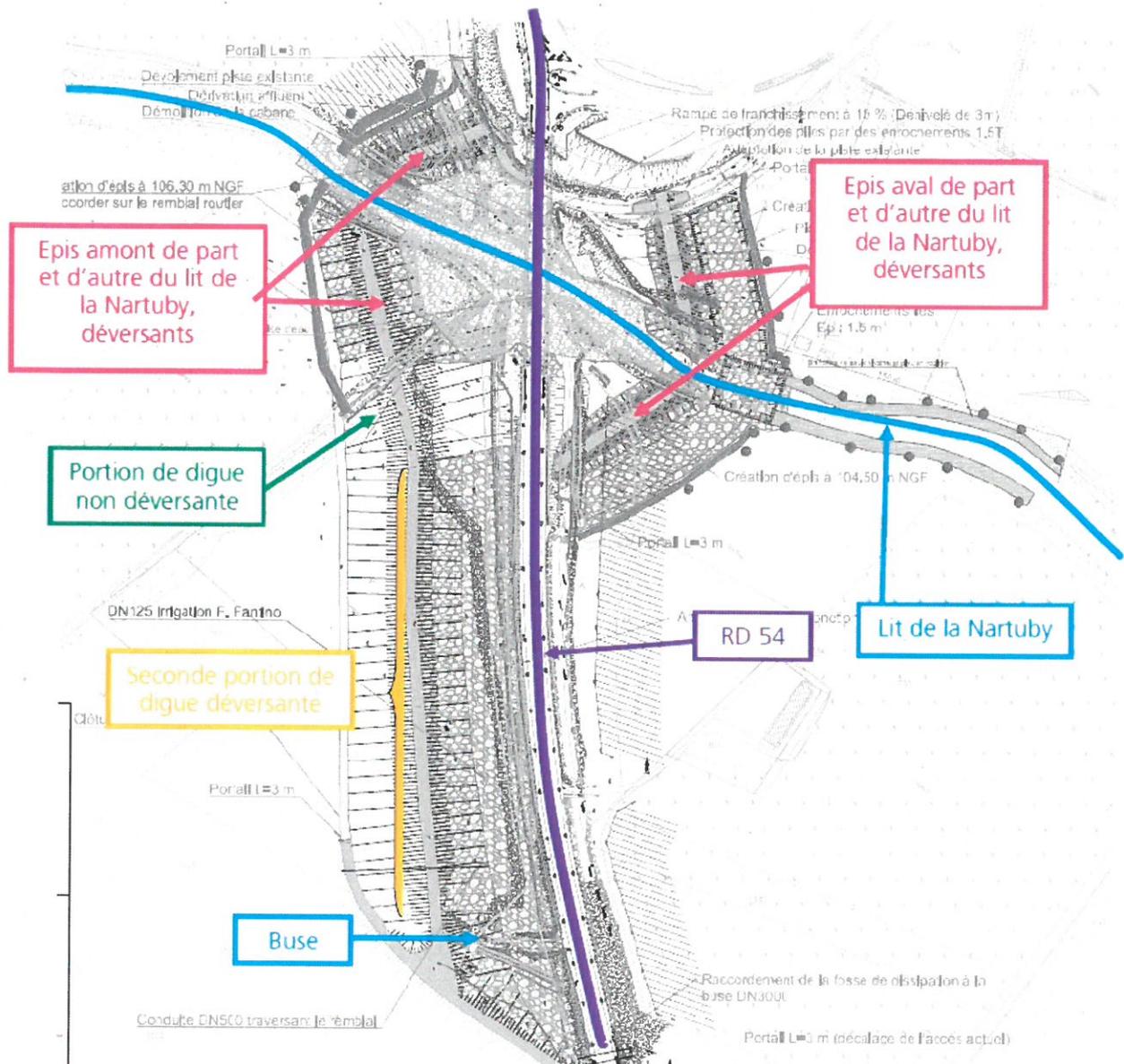
C'est dans le cadre de cette problématique de gestion des crues extrêmes qu'une seconde portion de digue déversante est prévue sur un linéaire de 200 m, en amont et parallèlement à la RD54 (activation à partir d'un temps de retour 1 000 ans).

L'ouvrage à l'amont de la RD54 est ainsi constitué d'une portion déversante calée à 106.3 m NGF de part et d'autre du lit de la Nartuby (épis amont), d'une portion non déversante à cote plus élevée sur un faible linéaire, puis à nouveau d'une portion déversante longue de 200 m calée à la cote 107.2 m NGF, parallèle à la RD 54.

L'ouvrage à l'aval de la RD54 (épis aval) est quant à lui prévu pour être déversant sur la totalité de son linéaire, à une cote de 104.5 m NGF.

La prévention contre les inondations est la seule finalité de l'ouvrage de la mesure compensatoire.

Secteur	Aménagement projeté	Objectif	Nature des travaux
Secteur 7- Mesure compensatoire	Mesure compensatoire	Création d'un ouvrage permettant de ralentissement de la dynamique de crue	Dérivation affluent amont (Vallon du Rayouret) Création de pistes d'entretien + rétablissement des accès existants ; Cote déversoir : 106,30 mNGF ; Minéralisation du fond du lit ; Epis amont – rive gauche ; Epis aval – rive gauche ; Epis amont – rive droite ; Epis aval – rive droite ; A l'aval : protection des berges sur 150m en rives gauche et droite ; protections minérales puis génie végétal.



La mesure compensatoire est présentée en vue en plan ci-dessous.

Article 5-3 : Travaux et aménagements connexes

En lien avec la réalisation des aménagements projetés sont également prévus :

- La réalisation de sondages géotechniques nécessaires à la conception des aménagements ;
- Le rétablissement de certains accès et la reprise de certaines voiries du fait des modifications de circulation impliquées par la suppression de 3 ouvrages de franchissement ;
- Le rétablissement de la prise d'eau du Canal de l'association syndicale forcée-ASF (Fontaines de Trans-en-Provence ainsi que les quelques personnes privées ayant des droits d'eau – agriculture...) suite au dérasement du Seuil de la Foux ;
- La reprise des réseaux et exutoires pluviaux interceptés par les aménagements projetés ;
- Le dévoiement des réseaux électriques, gaz, eaux usées et télécommunications, interceptés par les aménagements projetés.

Sondages géotechniques :

Les sondages nécessaires dans le cadre des études de conception du projet sont répartis sur l'ensemble du linéaire concerné par le projet.

Travaux de modification des accès :

Du fait de la suppression de certains ouvrages de franchissement et des travaux réalisés sur les berges de la Nartuby, les conditions d'accès à certaines parcelles seront modifiées. Afin de permettre la circulation des véhicules sur ces nouveaux cheminements, le projet prévoit la réfection de certaines voiries. Ainsi :

- Dans le secteur 4 - SNCF à Gémio : rétablissement de l'accès du chemin des Berges.
- Dans le secteur 4 - SNCF à Gémio : rétablissement de l'accès de la passerelle Bonhomme.
- Dans le secteur 5 - Gémio à Carrefour, rétablissement de l'accès de la Passerelle Renoux.

Rétablissement de la prise d'eau du Canal ASF (Fontaines de Trans-en-Provence) :

Suite au dérasement du Seuil de la Foux, le fond du lit du cours d'eau sera abaissé d'une hauteur d'environ 2 m par rapport à l'état actuel.

Dans ce contexte, la vanne martellière existante permettant l'alimentation du canal ASF sera mise hors d'eau. Afin de rétablir l'alimentation du canal, un siphon alimenté par La Foux sera créé.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de cette prise d'eau sont les suivantes :

- X : 981 259,56 m
- Y : 6 274 328,82 m

Toutes les autres caractéristiques détaillées des ouvrages et le calendrier des travaux sont ceux figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6 : Volet Défrichement**Article 6-1 :**

Le défrichement de 2,3982 ha, selon les plans joints au volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale, des terrains situés sur le territoire des communes de DRAGUIGNAN et de TRANS-EN-PROVENCE sur les parties de parcelles cadastrales suivantes, est autorisé.

Commune(s)	Parcelles cadastrales	Surface dont le défrichement est autorisé (en ha)
DRAGUIGNAN	AN 51	0,0414
	AN 138	0,0128
	AN 126	0,0159
	AN 142	0,0579
	AN 206	0,0021
	AN 47	0,0327
	AN 181	0,0105
	AN 54	0,0395
	AN 207	0,0352
	BI 351	0,007
	BI 519	0,0166
	BI 349	0,0018
	BI 176	0,0829
	BI 435	0,1321
	BI 524	0,0189
	BI 56	0,0075
	BI 70	0,0351
	BI 78	0,0577
	BI 373	0,0653
	BI 429	0,0051
	BI 384	0,2145
	BI 104	0,0164
	BI 536	0,0938
	BI 300	0,0951
	BI 515	0,0446
	BI 486	0,0084
	BI 520	0,0159
	BI 79	0,096
	BI 403	0,0095
	BI 436	0,0349
	BI 82	0,1038
	BI 650	0,0421
	BI 437	0,0389
	BI 533	0,0582
	BI 91	0,0622
	BI 710	0,3364
	BK 67	0,0075
	BL 73	0,0018
	G 407	0,0385
	G 409	0,0024
TRANS-EN-PROVENCE	C 473	0,0025
	D 1333	0,0153
	D 859	0,0263
	D 1327	0,0472
	D 1735	0,1254
	D 1738	0,0211
	D 1504	0,0309
D 1675	0,0115	
Terrains non cadastrés		0,1191

Article 6-2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est le Syndicat Mixte de l'Argens, représenté par son président.

Article 6-3:La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- Les travaux de coupe et de défrichement seront encadrés et coordonnés par un écologue qui veillera au respect de la mise en œuvre des mesures environnementales figurant à l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté. Ce coordonnateur environnemental établira en fin de chantier un rapport qui fera état de la conformité des actions et des mesures prévues. Il y consignera également les éventuels incidents et les conséquences qu'ils auraient occasionnés sur les habitats naturels et les espèces. Le porteur de projet s'engage à communiquer ce rapport à l'administration (DREAL, DDTM) dès la fin du chantier.

- Les mesures de réduction seront mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans l'étude d'impact :

- Mesure R1 : Respect des emprises du projet et balisage
- Mesure R2 : Maîtriser toute intervention en lit mineur dans les secteurs sensibles
- Mesure R3 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales
- Mesure R4 : Évitement et balisage des arbres gîtes potentiels
- Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels
- Mesure R6 : Gestion conservatoire vis-à-vis de la Tortue d'Hermann
- Mesure R7 : Gestion conservatoire de la Cistude d'Europe
- Mesure R8 : Balisage et évitement des stations d'espèces végétales à enjeu
- Mesure R9 : Aménagement des ponts en faveur de la biodiversité
- Mesure R10 : Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles
- Mesure R13 : Revégétalisation des berges à l'aide de technique de génie végétal à l'aide d'essences autochtones.

- Après exploitation du peuplement forestier, puis dessouchage, les résidus du défrichement (souches et branchages) seront soit broyés sur place, soit exportés dans une déchetterie agréée. En aucun cas les résidus de défrichement ne seront stockés sur place ou dans le peuplement forestier conservé, ni brûlés.

- La surface autorisée au défrichement sera compensée par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 18 346 € (voir détail du calcul en annexe ci-dessous) ou le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 18 346 €.

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : 1,5 X 2,3982 X (2300 + 2800)

- 1,5 : coefficient

- 2,3982 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine

ARTICLE 7: Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Article 7-1 : Le bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat de Mixte de l'Argens (SMA).

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7-2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impact résiduel
Flore	Consoude à bulbe (<i>Symphytum bulbosum</i>)	Destruction de 127 pointages d'espèce ; Perte d'habitat d'espèce : 2,28 ha
Insectes	Diane (<i>Zeritythia polyxena</i>)	Destruction d'individus : quelques dizaines d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : 0,65 ha d'habitat.
	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Destruction d'individus : quelques individus ; Perte d'habitat d'espèce : 0,24 ha d'habitat.
Poissons	Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>)	Destruction de frayères (0,93 ha) et quelques dizaines d'individus (oeufs, juvéniles et adultes) ;
Amphibiens	Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	Destruction d'individus (1 à 5 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 10,25 ha d'habitat ;
	Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	Destruction d'individus (1 à 2 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 10,25 ha d'habitat ;
	Grenouille rieuse (<i>Pelodyphylax cf. ridibundus</i>)	Destruction d'individus (1 à 10 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 10,25 ha d'habitat ;
Reptiles	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)	Altération d'habitat d'espèce : 2,66 ha d'habitat
	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis galloitalica</i>)	Altération d'habitat d'espèce : 2,49 ha d'habitat
	Orvet de Vérone (<i>Anguis veronensis</i>)	Destruction d'individus (1 à 4 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 2,66 ha d'habitat
	Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	Destruction d'individus (1 à 4 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 6,5 ha d'habitat
	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Destruction d'individus (1 à 20 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 10,25 ha d'habitat
	Lézard à deux raies (<i>Lacerta b. bilineata</i>)	Destruction d'individus (1 à 4 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 12 ha d'habitat
	Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	Destruction d'individus (1 à 4 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 12 ha d'habitat
	Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	Destruction d'individus (1 à 10 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 12 ha d'habitat
	Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	Destruction d'individus (1 à 20 ind.) ;

Oiseaux	Cinacle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction, alimentation et repos) : 0,92 ha
	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction, alimentation et repos) : 1,19ha
	Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction) : un terrier
	Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction, alimentation et repos) : 1,02 ha
	Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction) : 1,02 ha
	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction, alimentation et repos) : 1,02 ha
	Pic épeichette (<i>Dryobates minor</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction) : 1,02 ha
	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction) : 1,02 ha
	Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	Perte d'habitat d'espèce (reproduction, alimentation et repos) : 1,02 ha
	Cortège d'oiseaux communs (26 espèces)	Perte d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 9,99 ha
Mammifères	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Effectifs potentiels en gîte dans 2 ponts concernés par des travaux. Effectif d'individus risquant d'être détruits non quantifiable 4 ha d'habitat de chasse
	Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	
	Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	
	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	
	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	
	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	
	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	
	Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	~ 1,5 km d'habitat ; effectif d'individus risquant d'être détruit non quantifiable
	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	3,5 ha d'habitat de chasse
Barbastelle d'Europe (<i>Myotis bechsteinii</i>)	2,4 ha arbres-gîtes potentiels (effectif d'individus risquant d'être détruits non quantifiable) ; 4 ha d'habitat de chasse	
Grande noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)		

Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	2,4 ha d'habitat d'espèce (effectif d'individus risquant d'être détruits non quantifiable) ; 4 ha d'habitat de chasse
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	2,4 ha arbres-gîtes potentiels (effectif d'individus risquant d'être détruits non quantifiable) 4 ha d'habitat de chasse

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 2.

Article 7-3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et dont le numéro de page est mentionné par Mesures).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 – Respect des emprises du projet et balisage :

Installation de clôtures afin de délimiter les zones d'emprise des travaux et vérifiées régulièrement lors de l'ensemble de la phase des travaux par un écologue de libération.

Mesure R2 : Maîtriser toute intervention en lit mineur dans les secteurs sensibles:

Pour les aménagements qui ne concernent que le fond du lit, les travaux devront au minimum respecter la mesure R3 décrite ci-après en réalisant les travaux en période d'étiage à l'exception du Lit « mouillé » en eau toute l'année (depuis la confluence de la Foux jusqu'au centre de Trans).

Pour les aménagements qui concernent le fond du lit et les berges, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3, R7 et R8 décrites ci-après notamment en réalisant les travaux en période d'étiage et en faisant passer un écologue avant la réalisation des travaux.

Pour les aménagements qui ne concernent que les berges mais avec la présence d'engin au fond du lit, les travaux devront au minimum respecter les mesures R3 et R7 décrites ci-après notamment en réalisant les travaux en période d'étiage et en faisant passer un écologue avant la réalisation des travaux. La mesure R8 de balisage des espèces protégées devra également être mise en place afin d'éviter la destruction accidentelle d'individus d'espèces végétales à enjeu présentes à proximité et notamment sur la rive opposée à celle des travaux.

Mesure R3 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales :
Travaux de préparation des emprises travaux (débroussaillage, défrichage) entre mi août et mi-novembre. Travaux dans le lit mineur de juin à septembre pour les secteurs 5/6 et 7 et en période d'assec ou en dérivation par demi lit dans les autres secteurs. Les autres travaux pourront ensuite être réalisés tout au long de l'année.

Mesure R4 – Évitement et balisage des arbres gîtes potentiels :

L'abattage des arbres est limité au strict nécessaire dans le cadre des travaux. Tous les arbres pouvant être conservés doivent l'être, même les arbres isolés. Si certains de ces arbres doivent impérativement être élagués (pour des raisons de sécurité notamment), il faudra éviter, dans tous les cas, la coupe de charpentières afin de préserver l'intégrité des cavités favorables à l'ensemble du cortège d'espèces et réaliser ces coupes à une période du calendrier moins sensible. Un balisage des arbres concernés est à effectuer par un écologue en amont de la phase de travaux. Il sera suivi d'audits avant, pendant et après le chantier.

Mesure R5 – Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels :

Chaque fois qu'un arbre susceptible d'accueillir des chiroptères devra être abattu, un audit aura préalablement lieu par un chiroptérologue afin de rechercher la présence de chauves-souris lorsque cela est réalisable. Les travaux d'abattage et de libération des emprises tout autour des arbres gîtes potentiels sont réalisés à l'automne (entre mi-août et mi-novembre) et selon la méthode d'intervention présentée dans le dossier technique susvisé (page 282) ;

Mesure R6 – Gestion conservatoire vis-à-vis de la Tortue d'Hermann :

Recherche d'individus au sein des zones balisées au démarrage des travaux par un herpétologue et déplacement d'individus si nécessaire. Défavorabilisation des zones d'emprise selon les principes présentés dans le dossier technique susvisé (page 283).

Mesure R7 – Gestion conservatoire de la Cistude d'Europe :

Concernant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau, un écologue devra effectuer un passage avant les engins afin de procéder à l'enlèvement éventuel des individus de Cistude présents selon les principes présentés dans le dossier technique susvisé (page 284).

Mesure R8 – Balisage et évitement des stations d'espèces végétales à enjeu :

Elle consistera en un balisage et un suivi de ces stations tout au long du chantier (cf carte de localisation des enjeux floristiques en annexe 12 du dossier technique susvisé)

Mesure R9 – Aménagement des ponts en faveur de la biodiversité :

Création des micro-habitats en faveur de la nidification du Cincle plongeur, au sein des ouvrages de franchissement repris dans le cadre du projet selon les principes décrits dans le dossier technique susvisé (page 285 et suivantes).

Mesure R10 – Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles : Sauf raisons de sécurité impératives, pas d'intervention sur les arbres dans les secteurs identifiés page 292 et suivantes du dossier technique susvisé.

Mesure R11 – Limitation des risques de pollution du milieu aquatique

Mesure R12 – Réalisation de pêches électriques de sauvetage avant toute intervention dans le lit mineur en eau

Mesure R13 – Revégétalisation des berges après travaux à l'aide d'essences autochtones

Mesure R14 – Reconstitution du matelas alluvial

Mesure R15 – Diversification des écoulements

Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre.

Mesure C1 : Mise en œuvre d'un programme de traitement des espèces exotiques envahissantes sur la totalité du bassin versant de la Nartuby sur cinq ans détaillé dans le dossier technique susvisé (page 459 et suivantes)

Les mesures C2, C3, C4, C5 et C6 portent sur plusieurs parcelles pour une surface totale d'au moins 15,6 ha (voir leur localisation sur les cartes 109 à 136 du dossier technique susvisé). Elles consistent à :

Mesure C2 – Restauration des berges et ripisylves :

Les vieux arbres de type Frêne à feuilles étroites, Peuplier blanc, Aulne glutineux ou Saule seront conservés. La continuité forestière sera restaurée en lieu et place des Ronciers et des Cannes de Provence par l'installation des plants d'essence locale. Entretien de la ripisylve pendant 25 ans.

Mesure C3 – Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles :

Limitier l'intervention sur les arbres au sein de la ripisylve uniquement pour des raisons impératives de sécurité afin de favoriser le développement de vieux arbres-gîtes. Les interventions éventuelles devront faire l'objet au préalable d'une visite de terrain par un écologue afin d'en définir les modalités. Durée de la mesure : 50 ans accompagné par un suivi ciblé sur les espèces arboricoles qui est réalisé aux années N+40 et N+50.

Mesure C4 – Traitement des déchets :

Réaliser un chantier d'élimination des déchets sur l'ensemble des parcelles compensatoires

Mesure C5 – Ouverture de milieux :

Sur certains secteurs, où le degré de fermeture est localement inadapté à la plupart des reptiles et aux oiseaux des milieux semi-ouverts dont la Huppe fasciée, cette ouverture des milieux est réalisée en période hivernale (de novembre à mars inclus) en conservant les arbres à cavités, et ciblée notamment sur la présence de ronciers et de Canne de Provence et d'espèces exotiques envahissantes (Faux-verniss du Japon, etc.) qui dégradent localement la ripisylve. Maintien des milieux ouverts pendant 30 ans.

Mesure C6 – Suppression mécanique des protections de berge anthropique :

Au sud du projet sur la commune de Trans en Provence, au niveau d'une ancienne pisciculture, création d'une berge en pente douce en lieu et place de la berge bétonnée ; Suppression des espèces exotiques envahissantes en lien avec la mesure C1 ; Ensemencement des zones remaniées après travaux ; Entretien et suivi pendant 30 ans.

Mesures C7 – restauration de zones de frayères favorables au barbeau méridional sur une surface minimale de 0,93ha

La garantie de la maîtrise foncière des parcelles compensatoires doit être apportée et un diagnostic écologique des parcelles ainsi que la localisation précise des mesures compensatoires sur ces parcelles doivent être transmis à la DREAL dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an à partir de la date de début des travaux.

Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont détaillées dans le dossier technique susvisé (page 501 et suivantes).

Mesure I1 : Limitation des espèces colonisatrices et considérées comme envahissantes,

Mesure I2 : Modalités pour la réutilisation des terres excavées,

Mesure I3 : Proscription des traitements phytosanitaires,

Mesure I4 : Pose de nichoirs spécifiques pour le Rollier d'Europe, le Petit-duc scops, la Huppe fasciée et le Cincle plongeur,

Mesure I5 : Pose de nichoirs à chauves-souris,

Mesure I6 : Transplantation des individus de Consoude à bulbes,

Mesure I7 : Transplantation des pieds d'Aristolochia rotunda et Aristolochia clematiti,

Mesure I8 : Restauration de la continuité écologique longitudinale,

Mesure I9 : Récolter et stocker les graines des stations menacées, réaliser des tests de germination,

Mesure I10 : Réaliser des prospections ciblées pour les données anciennes, ainsi que certains bassins versants du département du Var.

Mesures de suivi

Afin d'évaluer les impacts de la mise en place du projet d'aménagement de la Nartuby médiane sur les groupes biologiques étudiés, un suivi post-travaux est réalisé sur cinq ans. Une synthèse annuelle est réalisée :

- Flore : 4 passages diurnes (Février/Mars, Avril, Mai et Juin) par an
- Insectes : 2 passages diurnes (Mai-Juin) par an
- Poissons : 1 passage diurne (Mai-Juin) par an
- Reptiles : 3 passages diurnes (Mars, Avril, Mai et Juin) par an
- Oiseaux : 3 passages diurnes (Avril et Juin) par an
- Mammifères : 3 passages nocturnes (Avril, Mai et Septembre) par an

Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires :

Afin d'évaluer les réels effets des mesures compensatoires, un suivi est réalisé tous les trois ans pendant 30 ans :

- Flore : 3 passages diurnes (Avril-Mai)
- Insectes : 1 passage diurne (avril-mai)
- Reptiles : 2 passages diurnes (Mars, Avril, Mai et Juin)
- Oiseaux : 2 passages diurnes (Mai, Juin et juillet)
- Mammifères : 2 passages nocturnes (Avril, Mai et Septembre)

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournit à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 7-4 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-après et découlant du dossier de demande de dérogation, intégré à l'autorisation environnementale unique.

Article 7-5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Var avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des articles RA11-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 7-6 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires et de les soumettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7.8 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 2, dans la limite de **3** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7-9 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 7-3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures. Il transmet également les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables ou de suivis du projet via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Il informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux, visés à l'article 7.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 7-3, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes d'acquisition, des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 7-3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

ARTICLE 8-Les ouvrages hydrauliques formant la mesure compensatoire

Article 8-1 : Description et situation administrative des ouvrages

Article 8-1-1: Descriptif des ouvrages

L'aménagement hydraulique réglementé dans le présent arrêté est structure comme suit :

- un premier ensemble dit "épîs amont" situé en amont de la RD54 qui comporte deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épî incisant le lit mineur et dont l'arase technique est calée à une altitude de 106.3 m NGF. Ils sont déversants. Le reste de l'ouvrage se prolonge ensuite en lit majeur et qui s'appuient sur les remblais de la RD 54 et qui sont calées à 104.50 m NGF.
- un second ensemble dit "épîs aval" situé en aval de la RD54 qui comporte deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épî incisant le lit mineur et dont l'arase technique est calée à une altitude de 104.5 m NGF. Ils ont une altitude constante et sont intégralement déversants.

Les principales caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	7,5 m
Volume d'eau compris entre le TN et la cote du déversoir	763 400 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue trentennale	427 000 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue centennale	833 000 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue millénale	1 246 000 m ³
Cote du déversoir	107,2 mNGF
Niveau de protection	Crue d'un débit de pointe de 180 m ³ /s à la station de Trans-en-Provence - Période de retour trentennale

Article 8-1-2: Classement des ouvrages

Cet aménagement hydraulique relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 CE.

Le tableau reprend le classement de cet aménagement au titre de ces installations :

Nomenclature IOTA rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de l'article R214-1	Critère de classement	Régime	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	$H^2 \times V^{0.5} > 20$ pour le barrage de Trans-en-Provence	Autorisation	C
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Ouvrages classés au titre de la rubrique 3.2.5.0	Autorisation	-

Article 8-1-3: Dispositions propres à l'aménagement hydraulique

Article 8-1-3.1 Description

La mesure compensatoire s'inscrit dans un plan d'aménagement plus vaste visant à protéger la traversée urbaine de Draguignan et Trans-en-Provence, avec pour objectif une gestion sans débordement en zone urbanisée du débit généré par une crue de temps de retour 30 ans.

Cette mesure compensatoire vise à empêcher l'aggravation des phénomènes de crue dans les zones aval suites aux aménagements de la Nartuby.

Une carte représentant les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique sont indiqués en page 9 et 10 du présent arrêté. Le schéma de l'implantation de l'ouvrage est quant à lui disponible en page 22 du présent arrêté.

Article 8-1-3.2 : Niveau de protection

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, est la crue de période de retour 30 ans de la Nartuby soit une hauteur d'eau de 105,22 m et un débit de pointe 177,8 m³/h.

Les points de référence pour apprécier la conformité des débits identifiés ci avant sont situés :

- Station Trans-en-Provence [CD 555] [Décathlon] (Nartuby)
Coordonnées : 43°30'18.4" N 6°28'57.8"E
- Station de sécurité : Trans-en-Provence [CD 555] [Pont des Écoles] (Nartuby)
Coordonnées : 43°30'16.7"N 6°29'02.4"E - (située environ 300 m en aval).

Au sens de l'article R.214-119-1 CE, la capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau ou en provenance de la mer, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval pour une gamme de débit est récapitulé dans le tableau suivant :

Crue	Cote de retenue maximale (m NGF)	Volume total stocké (m ³)	Volume sur-stocké par rapport à l'état actuel (m ³)
Q7	103.86	127000	104000
Q10	104.15	177000	120000
Q30	105.22	427000	260000
Q50	105.77	591000	366000
Q100	106.46	833000	520000
Q2010	106.86	985000	550000
Q1000	107.43	1246000	872000

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties du bénéficiaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du bénéficiaire de l'autorisation.

Les zones de dangers identifiées par la défaillance de cet ouvrage selon les scénarios établis dans l'étude de dangers sont présentes en annexe 1.

Article 8-1-3.3 – Territoire bénéficiant de la diminution du risque d'inondation

Le territoire dont le risque d'inondation de la Nartuby diminue grâce au fonctionnement de cet aménagement hydraulique (présenté en page 22) englobe les communes suivantes :

- Draguignan
- Trans-en-Provence.

La zone bénéficiant de la réduction du risque d'inondation par le fonctionnement de l'aménagement hydraulique par cet aménagement est présenté en annexe 2.

Article 8-1-4: Maîtrise foncière

Les servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'Environnement sont annexées au document d'urbanisme communal et peuvent faire l'objet d'une publication au service des hypothèques.

Ces servitudes sont instituées avant le démarrage des travaux et sont effectives après la déclaration d'achèvement des travaux et la mise en service des ouvrages.

Article 8-1-5 : Conditions au démarrage des travaux de construction de l'aménagement

La présente autorisation et donc le démarrage des travaux est conditionne à la pleine réalisation des obligations décrites ci-après :

- 1.1 le pétitionnaire démontre la capacité du sol à supporter les fondations et plus globalement la construction d'un tel aménagement par la production de justificatifs (études géotechniques, et.) transmis au service de la police de l'eau,
- 1.2 le pétitionnaire justifie de la satisfaction aux exigences de sécurité visées dans l'arrêté ministériel du 06/08/2018 par la transmission des justificatifs pertinents.

Le pétitionnaire produit les justificatifs requis aux points 1.1 et 1.2. Le contenu du document et la pertinence des justifications produites font l'objet d'un avis technique et conclusif du bureau d'études agréé.

Article 8-1-6 : Dispositions spécifiques en phase de travaux

Article 8-1-6 .1 - Conditions de démarrage du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un phasage de travaux qui intègre le risque de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à jour le document d'organisation pour la phase chantier en adaptant la gestion courante et en crue, notamment par la mise en place :

- d'un protocole de surveillance météo pertinent,
- d'un système d'alerte efficace de la montée des eaux,
- d'un protocole d'évaluation opérationnel des personnels et des matériels.

Ce document d'organisation est mis à jour en fonction du phasage du chantier et des modifications induites par les travaux.

Le pétitionnaire met à jour le document d'organisation à l'issue de la réception des travaux ce document prévoit :

- le contrôle des tassements de l'ouvrage, a minima, dans l'année qui suit la fin du chantier et selon une fréquence à définir,
- la réalisation d'une visite technique approfondie dont les conclusions figureront dans le rapport de surveillance fixé dans l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement.

Le bénéficiaire de l'autorisation détient en tout temps la maîtrise foncière des zones employées de manière temporaire pour la réalisation des travaux.

L'ensemble des terrains concernés est liste exhaustivement et est accompagnée d'un plan de situation. Les documents à jour sont tenus à dispositions du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 8-1-6.2- Prescriptions générales

Les travaux seront menés sous maîtrise d'œuvre agréée pour les travaux sur des ouvrages intéressant la sécurité publique conformément à l'article R.214-119 CE. Les conditions de l'agrément sont celles prévues par les dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 8-1-6-3 : Fin de chantier

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à un recellement des travaux exécutés. Le plan des ouvrages réalisés et les comptes rendus de chantier devront être versés au dossier de l'ouvrage.

Article 8-1-7 : Procédure de mise en eau

Conformément au point V de l'article R.214-121 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation conduit selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Cette procédure reprend à minima les éléments exposés par le pétitionnaire dans la partie consignes écrites de son dossier de demande d'autorisation.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau et du premier fonctionnement du déversoir, le bénéficiaire de l'autorisation assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision, selon la procédure visée au § précédent.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser :

- un rapport de première mise en eau à l'issue du premier évènement atteignant au moins la moitié de la hauteur de la retenue ,
- un rapport à l'issue du premier fonctionnement optimal de l'ouvrage (État d'alerte – cote 106,4 m) ,
- un rapport à l'issue du premier fonctionnement de l'ouvrage avec seuil amont déversant, déversoir central et fonctionnement de la buse Sud (État d'évacuation – cote 107,3).

Ces rapports :

- comportent à minima une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau, une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu et une synthèse des observations réalisées pour les éventuelles crues n'ayant pas atteint cette cote et ayant fait l'objet d'un suivi,
- sont transmis au Service de Contrôle de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques, dans le délai d'un mois après la première mise en eau et/ou du premier fonctionnement du déversoir.

Article 8-1-8 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

I. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser :

- a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) le rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;
- e) des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclarée en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

II. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les a), b) et c) du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 8-1-9 : Surveillance des ouvrages – dispositions spécifiques

Le document d'organisation décrit à l'article 8-1-8-I-b) comporte en sus les points suivants :

- une fréquence rapprochée de la surveillance topométrique adaptée pour suivre les tassements immédiats des ouvrages, pendant les premières années après la mise en service de l'ouvrage,
- des modes de surveillance particuliers intégrant : les situations de déversement sur les ouvrages, la gestion des embâcles ainsi que les situations dégradées (séisme, crue supérieure au niveau de dimensionnement des ouvrages, dysfonctionnement d'un organe de sécurité,...),
- l'intégration dans la description du rapport d'auscultation d'une analyse croisée des paramètres de surveillance.

Article 8-1-10 : Obligation de réalisation et de révision de l'Étude de Dangers (EDD)

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers. Il transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

L'étude de dangers évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers présente les résultats d'une étude hydrologique et si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité.

Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre évènement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre évènement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du bénéficiaire de l'autorisation pour anticiper ces évènements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

L'échéance de remise des études de dangers ainsi que sa périodicité sont fixées dans le tableau ci-dessous conformément aux dispositions de l'article R 214-117 CE :

Nom de l'ouvrage	Classe	Prochaine EDD depuis date du dépôt de dossier	Périodicité EDD
Aménagement hydraulique de la Nartuby médiane	C	Dans les trois mois à compter de la fin du chantier	20 ans

Article 8-1-11 : Échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

	Prochain rapport de surveillance :	Prochain rapport d'auscultation :
Date de la première transmission	Trois ans après la mise en service	Trois ans après la mise en service
Fréquence de transmission	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans

Article 8-1-12 : Dispositif d'auscultation

Cet ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance adéquate. Compte-tenu des spécificités de l'ouvrage, ce dispositif est composé à minima :

- d'un dispositif automatique de mesure du niveau d'eau et consultable en toute circonstance
- d'un dispositif manuel de mesure du niveau d'eau de type "Échelle limnimétrique" permettant une lecture directe
- d'un ensemble de piézomètres amont et aval efficaces pour le suivi de l'ouvrage,
- d'un réseau de cellule de mesure de tassement judicieusement dispose et suffisamment dimensionné pour appréhender le comportement de l'ouvrage,
- de repères et points fixes, identifiés et positionnés de manière pertinente pour la réalisation de relevés topographiques fiables.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à M. le Préfet une note décrivant les éléments constituant ce système et l'avis du bureau d'étude agréé sur sa pertinence et l'efficacité.

Toute modification du système d'auscultation est à considérer par l'exploitant comme une modification notable des modalités de fonctionnement de l'ouvrage et nécessite un porter à connaissance du préfet conformément à l'article L181-14 CE.

Les dispositifs techniques constituant le système d'auscultation et visés ci-dessus sont :

- identifiés et clairement désignés,
- exploitable à tout moment,
- maintenus en bon état et intègre,
- entretenu de manière courante pour permettre d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 8-1-13: Gestion de la végétation

Le bénéficiaire de l'autorisation définit les objectifs de traitement de la végétation qui garantissent le bon fonctionnement de l'ouvrage (absence d'embâcle, etc.) et évite toute dégradation, plus particulièrement :

- au niveau de l'ouvrage,
- au niveau des parements et du pied des ouvrages hydrauliques
- aux abords de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une organisation qui permette d'atteindre à minima les objectifs précités. En aucun cas la végétation ne peut nuire à l'intégrité, au fonctionnement et à la performance des ouvrages hydrauliques.

L'organisme agréé, qui élabore la première version de l'étude des dangers après la réalisation des travaux, émet un avis sur la pertinence de ces mesures.

Article 8-1-14 : Incident / accident

Tout évènement ou évolution concernant cet ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant ou par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet.

L'arrêté du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des évènements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement un rapport sur l'évènement constate.

Article 8-1-15 : réforme anti-endommagement

Conformément aux dispositions de l'article R.554-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à la bonne réalisation de ces obligations réglementaires concernant les travaux à proximité de l'ouvrage notamment celles précisées dans la partie réglementaire du code de l'Environnement au chapitre IV – Section 1.

Une attention particulière est apportée aux obligations d'enregistrement au guichet unique et de réponse aux sollicitations des entreprises tiers lors de la conduite des déclarations d'intérêt de commencement de travaux ou des déclarations de projet de travaux.

Article 8-1-16 : travaux à proximité

Les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le bénéficiaire de l'autorisation ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système.

L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système.

Si le bénéficiaire de l'autorisation donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R. 181-45 et R. 181-46, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par cet article.

TITRE II : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 9 : Objet

Sont déclarés d'intérêt général la réalisation des travaux hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, définis par l'action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, dans le but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en restaurant la morphologie du lit de la Nartuby, d'évacuer les crues, et de limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique.

ARTICLE 10:

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité entière du syndicat mixte de l'Argens (SMA) qui peut, à cet effet, déléguer ses prérogatives. Le SMA se porte garant des entreprises qu'elle emploie pour les travaux.

ARTICLE 11- Droit de pêche des propriétaires riverains

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Durant cette période, l'AAPPMA assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de la fin des travaux déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 12 - Information des propriétaires concernés par les travaux et droit de passage.

Les propriétaires de terrains concernés par le projet doivent être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information est notifiée aux propriétaires et affichée en mairie du lieu des travaux avant la date d'intervention sur site.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale A533/83-2018-00272, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débiter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15: Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

S'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le SMA devra adresser au préfet, deux ans au moins avant l'expiration de cette dernière, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 17: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 21 : Prescriptions concernant l'eau et les milieux aquatiques

L'opération est autorisée sous réserve que le bénéficiaire respecte les prescriptions ci-après.

Article 21-1 : Phase installation de chantier et travaux

Préalablement au démarrage du chantier, le bénéficiaire, maître d'ouvrage, informe l'(les) entreprise(s) retenue(s) du phasage et de la période d'exécution des travaux, des mesures d'évitement et de réduction des incidences auxquelles il s'est engagé ainsi que de toutes prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si nécessaire, il intègre contractuellement ces prescriptions au marché travaux. En tout état de cause il reste responsable de toute pollution des eaux ou autre conséquence liée au non-respect des mesures de précaution par l'entreprise lors de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SEBIO et service départemental de l'office français de la biodiversité/OFB), avec un préavis de quinze jours minimum de la date de démarrage et du planning précis d'exécution des travaux.

Pendant toute la durée des travaux susceptibles d'entraîner un risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines et/ou de surfaces, le maître d'ouvrage impose à l'entreprise toute disposition utile pour prévenir ce risque.

Un suivi qualitatif de la Nartuby en eau sera réalisé pendant toute la durée du chantier en amont et en aval des zones de travaux. Il portera principalement sur les Matières En Suspension (MES), les hydrocarbures et le pH de l'eau. Il ne pourra être réalisé que durant les périodes où le cours d'eau est en eau. Les périodes de mesures préconisées sont : démarrage des travaux, interruption temporaire, pollution accidentelle et fin des travaux.

Conformément à la mesure E2-Audit écologique des travaux, un ingénieur écologue fait le suivi avant, pendant et après le chantier. Afin de vérifier le bon respect des mesures de réduction et d'encadrement écologique des travaux, un audit et un encadrement écologiques sont mis en place en amont des travaux et se termine après la fin de ceux-ci.

L'objectif de ces audits est d'expliquer *in situ* au chef de chantier et aux différentes entreprises (ainsi qu'aux sous-traitants), les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter. Le coordinateur contrôlera également régulièrement le respect des mesures présentées dans cette étude et veille à leur efficacité.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroule de la façon suivante :

- Audit avant travaux.

Un écologue rencontre le chef de chantier, afin d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise et les mesures d'atténuation à prendre en considération. L'écologue peut éventuellement effectuer des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et des balisages à mettre en place (arbres gîtes, stations d'espèces végétales à enjeu, etc.).

Cette phase nécessitera entre 10 jours de travail.

- Audit pendant travaux.

Le même écologue réalise des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont bien suivies. Toute infraction rencontrée est signalée au bénéficiaire et des mesures correctives sont mises en place si nécessaire. Cette phase nécessitera 20 jours (terrain + rédaction d'un bilan intermédiaire), en fonction de la durée du chantier et des éventuelles infractions rencontrées.

- Audit après chantier.

Le même écologue réalise un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final est réalisé et transmis au bénéficiaire et aux Services de l'État concernés.

Cette phase nécessitera environ 5 jours (terrain + bilan général). **Elle sera effective sur un minimum de cinq années.**

Les mesures préventives suivantes sont applicables :

Concernant les travaux :

La circulation des engins dans le lit mouillé est limitée au minimum.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres sont récupérés et évacués.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire doivent être limités au minimum, soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire, soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Article 21-2 : Mesures de réduction des pollutions accidentelles

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, est porté sans délai à la connaissance des services concernés (ARS, DDTM et OFB), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier est mis en place.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les zones de chantier sont régulièrement nettoyées. Lors des phases d'installation de base de vie et de l'amenée des matériaux, le bénéficiaire s'assure qu'il n'y a pas d'impact sur le milieu.

Concernant les engins :

Le bénéficiaire doit prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique.

Les engins présents sur le chantier disposent d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

- En cas de précipitations (pluie, orage) annoncées par METEO France, le chantier sera replié et les installations et approvisionnements seront mis hors d'atteinte des eaux pour parer à tout incident consécutif à une montée brutale du cours d'eau ;
- Des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel sont à prendre en compte ;
- Le stockage des hydrocarbures est interdit sur le chantier. Le ravitaillement en carburants n'est pas réalisé sur site ;
- Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) sont installés sur cuvette de rétention ;
- Une gestion efficace des eaux de ruissellement du chantier est mise en place ;
- La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) sont organisées.

Concernant les espèces envahissantes :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°2014/1143.

Article 21-3 : Phase exploitation

Outre les dispositions de surveillance relatives à la sécurité des ouvrages hydraulique de la mesure compensatoire le bénéficiaire veille au bon état permanent des ouvrages concernés par la présente autorisation.

Article 21-4 : Rappel des mesures conservatoires

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, a minima et sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long de la phase de chantier :

- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, garde-boue et carters ;
- l'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et d'avril ;
- pour éviter une pollution des eaux et afin de réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore, limiter l'entraînement des matières en suspension et garantir le libre écoulement des eaux ;
- prendre toutes les précautions utiles et les mesures nécessaires pour se prémunir lors des crues :
 - des risques de pollution liées à la présence de matériel, des matériaux et produits de toute nature,
 - des risques d'embâcle et d'aggravation de la vulnérabilité,
 - de la mise en danger du personnel et des biens sur le chantier ;
- les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;
- les substances polluantes (notamment les huiles et les hydrocarbures) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence : à cet effet, l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est notamment contrôlée avant chaque utilisation ;
- un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi ;
- les circulations d'engins dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées au strict nécessaire ;
- les eaux de ruissellement, dans l'emprise des travaux à proximité du barrage, sont gérées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués en centre de traitement ;
- les déchets de chantiers et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues en phase travaux et en phase exploitation sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

La mesure E2-Audit écologique des travaux, qui prévoit le passage d'un ingénieur écologue qui fait le suivi avant, pendant et après le chantier est décrite à l'article 32-1 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Autres prescriptions environnementales

Les prescriptions suivantes, relatives à la protection de l'environnement d'une manière générale mais non spécifique à l'eau, aux milieux aquatiques, aux autres milieux naturels, s'appliquent à l'opération autorisée.

- Compte tenu de la vulnérabilité au risque feux de forêt, des mesures spécifiques sont prises concernant la prévention du risque incendie sur les zones de chantier :
 - sensibilisation des entreprises avant le démarrage des travaux et application stricte des consignes du SDIS ;
 - veille quotidienne en période estivale et la mise en place de mesures adaptées au risque.
 - installation sur le chantier de dispositifs de lutte contre un départ de feu : réserve d'eau, matériels d'extinction ;
 - Mise en place d'un accès dimensionné pour le passage des secours et d'une aire de retournement;
 - Interdiction de fumer;
 - Interdiction de brûler;
 - pas de permis feu prévu.

Des opérations de soudures auront lieu à une période adaptée et seront cantonnées aux ouvrages. Des mesures de protection spécifiques seront prises.

Les installations de chantier et les mesures feront l'objet d'une validation (à défaut de réponse, d'une consultation) par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

- Afin de réduire le risque des nuisances pour les riverains et l'environnement. Les mesures à respecter doivent porter à minima sur :
 - la bonne gestion des eaux pluviales ;
 - le marquage et la protection des espaces végétalisés à préserver (piquetage, identification des arbres à conserver...);
 - la bonne gestion des déchets de chantier (liste de déchets, organisation du tri sélectif, conditions de collecte, filières employées de valorisation/recyclage/élimination, ...), conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier du BTP qui a été actualisé et approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2010, puis suivi du tonnage et de la destination des déchets conformément à la réglementation. Il est mentionné aux entreprises l'interdiction de brûlage des déchets sur place ;
 - le stockage sécurisé des produits dangereux (bacs de rétention...);
 - la maîtrise des nuisances sonores ;
 - la propreté des espaces publics ;
 - l'alimentation en eau du chantier.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Draguignan, en mairie de Trans-en-Provence, au siège du Syndicat Mixte de l'Argens et au siège de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Draguignan, en mairie de Trans-en-Provence, au siège du Syndicat Mixte de l'Argens et au siège de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires, du président du Syndicat Mixte de l'Argens et de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 25: Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

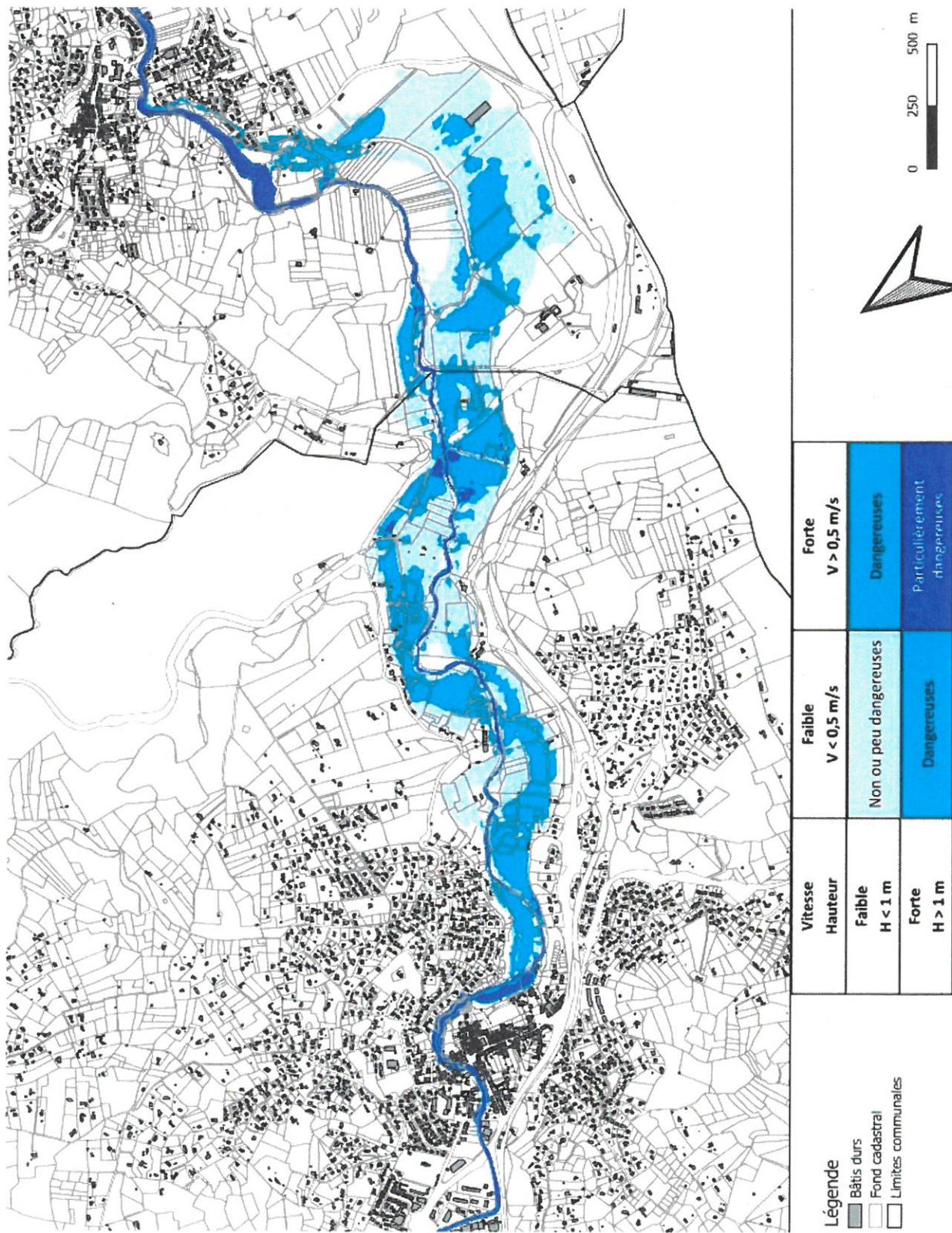
II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

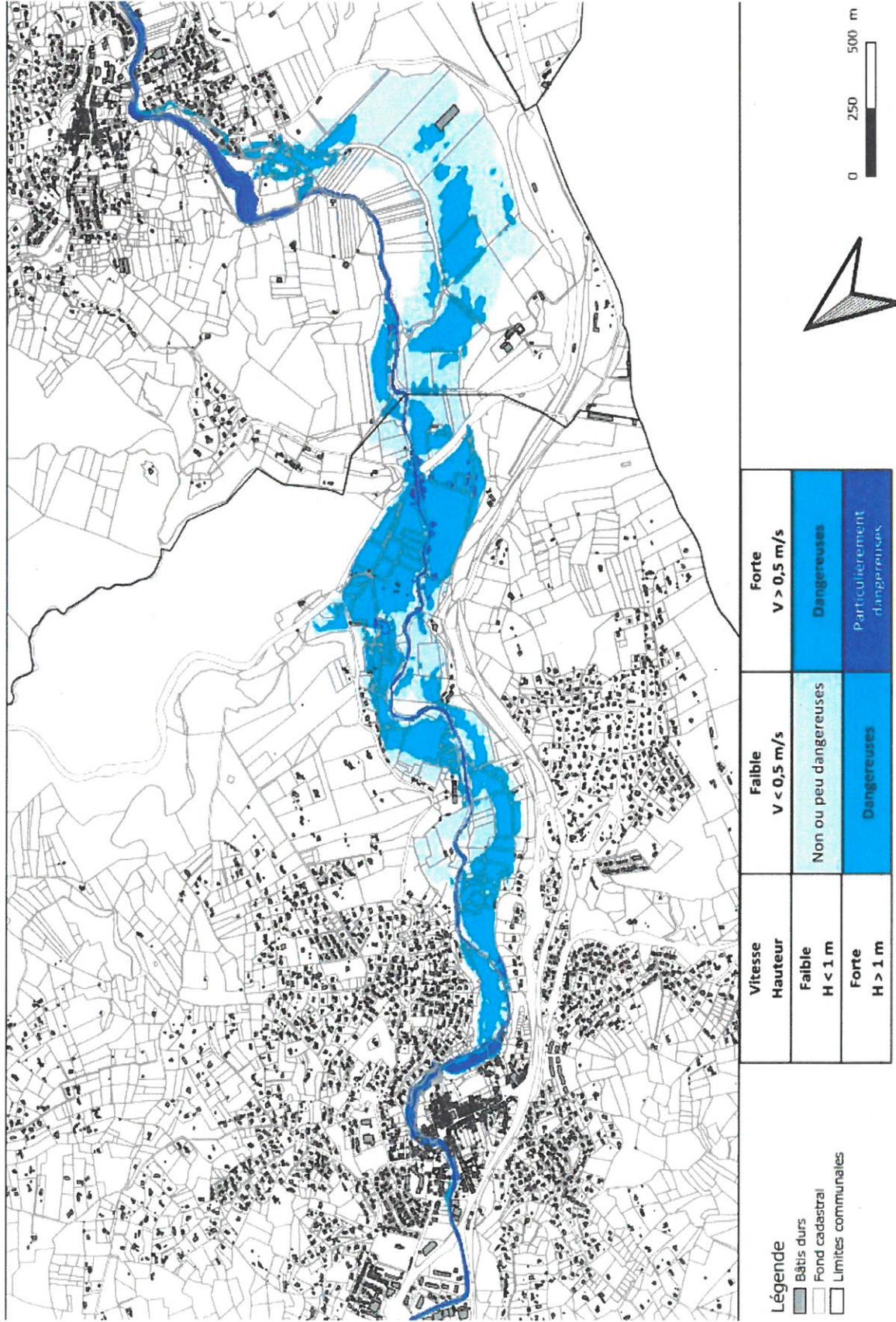
III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

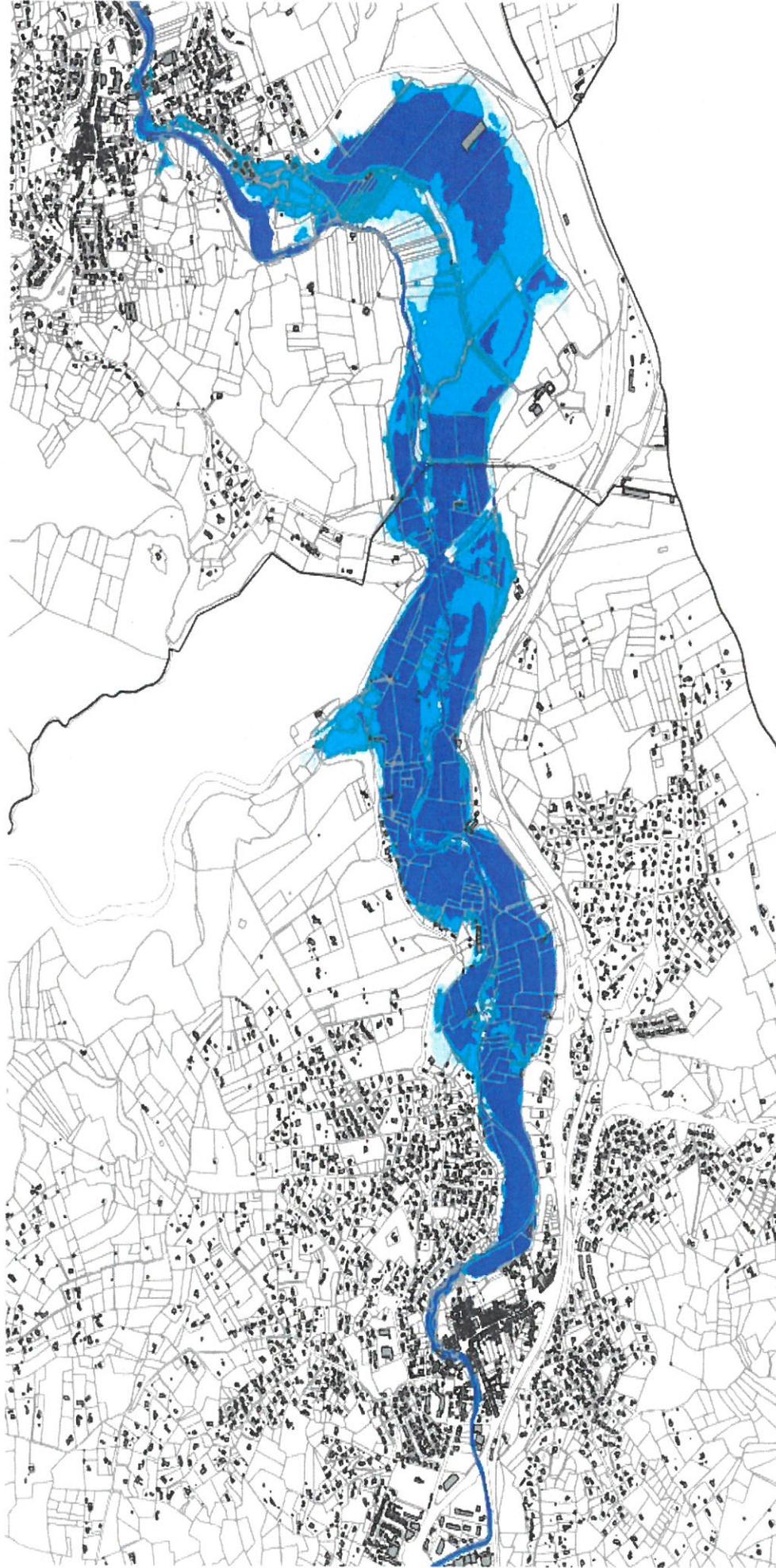
Annexe 1: Cartographie de venues d'eau des études de dangers.
 Scenarrio 1 Alea correspondant au niveau de protection, fonctionnement nominal et indisponibilité totale de l'aménagement hydraulique



Scenario 2 : Alea correspondant au niveau de protection et indisponibilité partielle de l'aménagement hydraulique



Scenario 3 : Saturation de la capacité stockage de l'aménagement hydraulique

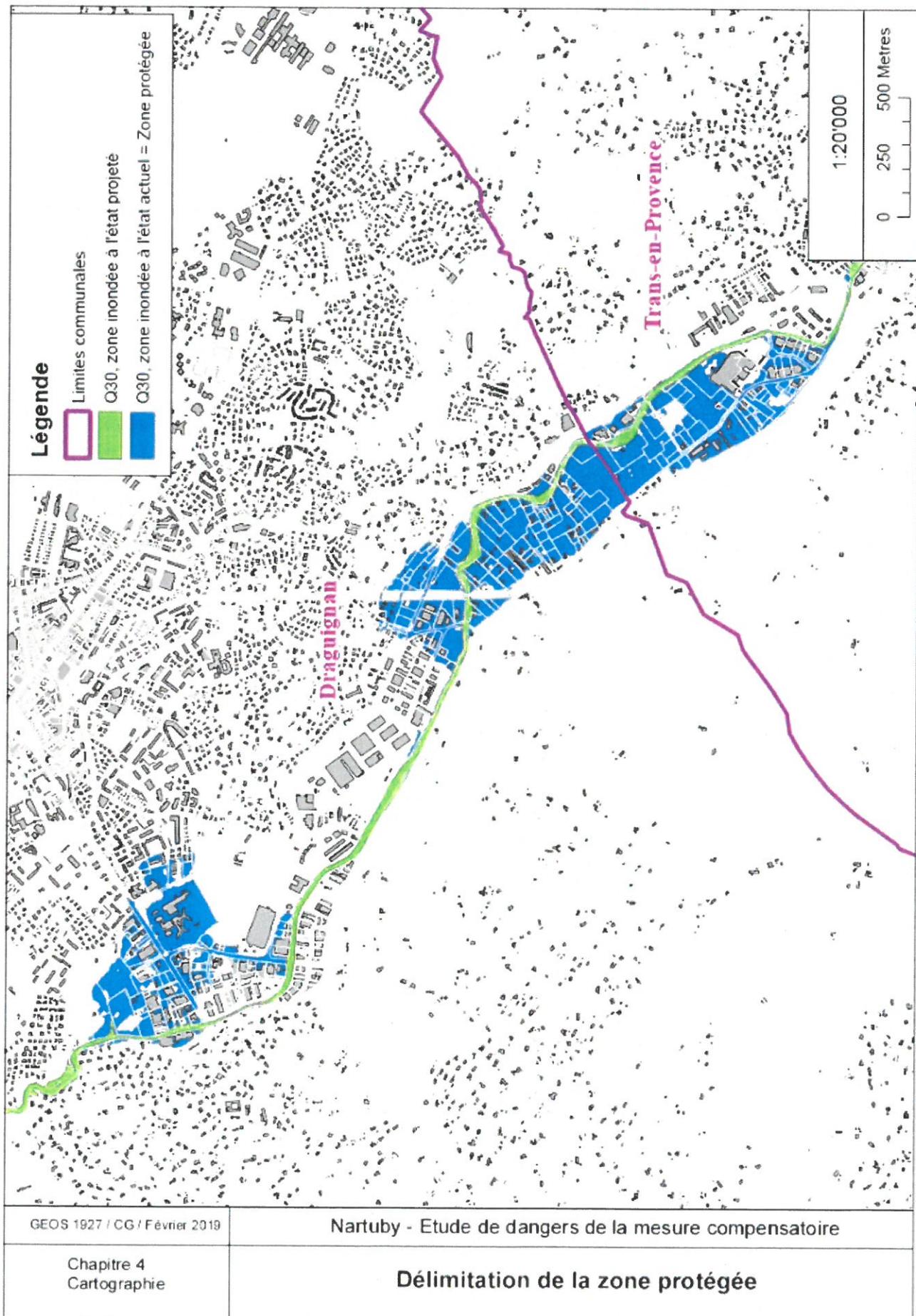


Légende

- Bâti durs
- Fond cadastral
- Limites communales

Vitesse	Faible	Forte
Hauteur	$V < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
Faible	Non ou peu dangereuses	Dangereuses
Forte	Dangereuses	Particulièrement dangereuses
$H < 1 \text{ m}$		
$H > 1 \text{ m}$		

Annexe 2 : Zone bénéficiant de la réduction du risque d'inondation du fait de l'aménagement hydraulique



Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, le président du Syndicat Mixte de l'Argens, le maire de Draguignan et le maire de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le

22 DEC. 2021

Le préfet,


Evence RICHARD